

**Convention collective**

**IDCC : 1577. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,  
ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES  
(Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales)  
(7 février 1990)**

*(Bulletin officiel n° 1990-11 bis)*  
(Étendue par arrêté du 24 octobre 1990,  
*Journal officiel* du 28 novembre 1990)

**AVENANT DU 18 MAI 2018**

RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES,  
AUX RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES ET AUX PRIMES  
POUR L'ANNÉE 2018

NOR : ASET1850868M

IDCC : 1577

Entre :

UIMM Méditerranée,

D'une part, et

CFDT ;

FO,

D'autre part,

Suite aux commissions paritaires en date du 9 mars 2018, 30 mars 2018 et 18 mai 2018,  
il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Rémunérations minimales hiérarchiques*

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 le barème des rémunérations minimales hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est modifié par le barème porté en annexe 1 du présent avenant à partir du coefficient 190. Pour rappel, conformément à l'avenant du 23 mars 2012, le barème issu de l'avenant du 14 janvier 2011 était gelé pour les coefficients 140 à 190 inclus des filières ouvriers et ATEC jusqu'à rattrapage par la valeur du point. Compte tenu de l'augmentation de la valeur du point, le gel concerne les coefficients 140 à 180 jusqu'à rattrapage par la valeur du point.

Le barème est établi pour un horaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,66 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

## **Article 2**

### *Rémunérations annuelles garanties*

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 juin 1996 de la convention collective des industries métallurgiques, électroniques et connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des rémunérations annuelles garanties est fixé à partir de l'année 2018 en annexe 2 du présent avenant.

Le barème est établi pour un horaire de travail effectif de 35 heures sur la base mensualisée de 151,66 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

## **Article 3**

### *Prime de panier de nuit*

Conformément aux dispositions de l'avenant du 5 octobre 2001 de la convention collective des industries métallurgiques, électroniques et connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le montant de la prime de panier de nuit est fixé à 5,40 € au 1<sup>er</sup> juin 2018.

Le présent avenant est fait en 10 exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du code du travail.

Le présent avenant de salaires fera l'objet d'une extension à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait à Baillargues, le 18 mai 2018.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE 1

### Rémunération minimale hiérarchique

Entre les organisations syndicales signataires et l'union des industries et métiers de la métallurgie Méditerranée Ouest, il est convenu ce qui suit :

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est fixé à 4,68 € à partir du coefficient 190. La valeur du point est gelée pour les coefficients 140 à 180 (selon le barème fixé par l'accord de salaires du 14 janvier 2011) jusqu'à rattrapage.

Date : 1<sup>er</sup> juin 2018.

Base : 151,66 heures.

(En euros.)

NIVEAU	COEF.	OUVRIERS	ATEC	AM ATELIER
I	140	891	849	-
	145	895	853	-
	155	903	860	-
II	170	914	871	-
	180	-	878	-
	190	934	889	-
III	215	1 057	1 006	1 077
	225	-	1 053	-
	240	1 179	1 123	1 202
IV	255	1 253	1 193	1 277
	270	1 327	1 264	-
	285	1 400	1 334	1 427
V	305	-	1 427	1 527
	335	-	1 568	1 678
	365	-	1 708	1 828
	395	-	1 849	1 978

## ANNEXE 2

### Rémunération annuelle garantie à partir de 2018

Les rémunérations annuelles garanties suivent la durée du travail. Le montant des rémunérations annuelles garanties doit être adapté en fonction de l'horaire effectivement pratiqué.

RAG base : 151,66 heures mensuelles.

*(En euros.)*

NIVEAU	COEF.	OUVRIERS	ATEC	AM ATELIER
I	140	18 008	18 008	-
	145	18 082	18 082	-
	155	18 156	18 156	-
II	170	18 480	18 480	-
	180	-	18 610	-
	190	18 721	18 721	-
III	215	19 300	19 300	19 300
	225	-	19 450	-
	240	19 836	19 836	19 836
IV	255	20 498	20 498	20 498
	270	21 376	21 376	-
	285	23 233	23 066	23 800
V	305	-	25 095	26 358
	335	-	26 410	27 527
	365	-	28 963	29 814
	395	-	30 846	31 603